

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le douze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Clairoux, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire.

**Etaient présents** : Laurent PORTEBOIS, Annie BARRAS, Emmanuel GUESNIER, Nathalie GRAS-POPULUS, Bruno LEDRAPPIER, Rémi DUVERT, Jacques DAUREIL, Jean-Claude GUFFROY, Jacqueline CLEDIC, Christian BOUQUET, Céline DUDEK, Dany LEGER, Christine DUJOUR, Elisabeth BOURLON, Nicolas COSQUER, Isabelle BEUVE, Guillaume LEROUX, Julie LOQUET.

**Etait excusé** : Franck BILLEAU.

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Julie LOQUET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 21 NOVEMBRE 2023**

Le conseil municipal, unanime, valide le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023.

### **ADMINISTRATION**

#### **23C048 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1-1, R 1111-1 A à R. 1111-1-D,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que la loi reconnaît à tout élu local le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Considérant que le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction ; le référent déontologue de l'élu local assure ses missions de manière indépendante et impartiale,

## **Le Conseil Municipal,**

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n°19 du 16 novembre 2023,  
**Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Désigne** Monsieur Patrick ROSSI en qualité de référent déontologue auprès des élus de la commune pour une durée de 3 ans.

**Décide** que le référent déontologue des élus assure les différentes missions suivantes :

- il apporte aux élus locaux tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il sensibilise l'ensemble des élus aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions,
- il peut également éclairer les élus qui le souhaitent dans leurs obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine.

**Précise** que le référent déontologue peut être saisi par les élus locaux par tout moyen écrit : courrier, courriel. Le référent déontologue traite les demandes dans un délai qui n'excède pas deux mois.

**Précise** que les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction seront mis à sa disposition :

- création d'une adresse mail (deontologue.elus@clairaix.com) et postale,
- mise à disposition ponctuelle d'un bureau.

**Précise** que le montant de sa rémunération est fixé à 80 € par dossier traité, et suivra l'évolution de l'arrêté ministériel pris en application du décret n°2022-1520.

**Précise** que le référent déontologue pourra être remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**Précise** que le référent déontologue des élus s'engage à produire un rapport annuel anonymisé.

**Précise** que cette dépense sera inscrite au budget principal.

## **23C049 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ARCBA – RECUEIL DE L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales et suite à la délibération n°05 du Conseil d'Agglomération de l'ARC, voté le 16 novembre 2023 (ci-annexée), le conseil municipal de Clairaix, tout comme ceux de toutes les communes de l'ARC, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l'ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable.

La modification souhaitée des statuts de l'ARC porte sur la suppression de la liste de fonds de concours qui est précisée en page 5 des statuts actuels (ci-joints). En effet, d'une part, l'indication n'a pas sa place formellement dans les statuts, mais plutôt dans un règlement de ces fonds de concours, dans une délibération simple. Surtout, d'autre part, la précision des fonds de concours dans les statuts peut potentiellement entraver les possibilités d'aider les communes en cantonnant ces aides à la liste définie strictement dans les statuts.

Ainsi, en supprimant cette liste, et en proposant ultérieurement un règlement des fonds de concours à destination des communes membres de l'ARC par délibération de l'ARC, les possibilités de fonds de concours proposées par la loi pourraient mieux s'appliquer.

Aussi, il vous est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'ARCBA.

Entendu le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GUESNIER,

Vu l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n°05 du 16 novembre 2023,

**Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, décide** de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur la suppression de la liste de fonds de concours indiquée en pages 5 et 6 des statuts actuels ci-joints (en annexe).

## **23C050 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PARTAGE TRAVAIL**

L'association Partage Travail est une association intermédiaire telle que définie par l'article 5132-7 du Code du travail selon lequel « *Les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales.*

*Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3123-6 peut être proposée aux salariés lorsque le parcours d'insertion le justifie.*

*L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.*

*Une association intermédiaire ne peut mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédant cette mise à disposition ».*

La commune rencontre parfois des difficultés à assurer la continuité du service public notamment pour l'encadrement de la restauration scolaire ou l'entretien des locaux scolaires, en raison d'absences imprévues de certains personnels. Aussi, elle souhaite pouvoir solliciter l'association Partage Travail en cas de besoin urgent, cette dernière étant en mesure de mettre rapidement à disposition des salariés suivant de nombreux critères (disponibilité, compétence, expérience, proximité géographique,...).

La convention annexée à la présente définit l'ensemble des conditions de mise à disposition des salariés (durée, tarifs, modalités de paiement...).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec l'association Partage Travail, et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

## **FINANCES**

### **23C051 – DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION (DCSI) – EXTERNALISATION DE LA SUPERVISION ET DE L'ADMINISTRATION DE LA CYBERSECURITE – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA DCSI**

En 2022, l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) a réalisé 40 jours d'audit évaluant le niveau de cybersécurité des systèmes d'information de l'ARC et de ses 22 communes. Les conclusions ont donné lieu à un premier constat du niveau de risque cyber, avec un indice de cybersécurité noté entre D+ et C-, qui est dans la moyenne des indices des collectivités territoriales évaluées.

L'actualité ne joue pas en faveur des collectivités car les cyberattaques envers elles se multiplient quelles que soient leurs tailles. Du côté de l'ARC et de ses communes, il est constaté une forte augmentation

des tentatives d'intrusion sur nos systèmes d'information. Plusieurs attaques marquantes ont d'ailleurs été déjouées.

Les collectivités font l'objet de différents types d'attaque (rançongiciel, défiguration de site Internet, fraude au Président, hameçonnage, cybersabotage, déni de service...) dont les impacts sont dramatiques. Cela se traduit souvent par le vol ou le chiffrement des données ayant pour conséquence l'interruption des services à la population durant plusieurs mois, des coûts financiers importants de rétablissement des services numériques, sans compter l'atteinte à la réputation et les conséquences juridiques qui peuvent en découler.

Afin d'augmenter la capacité de nos systèmes d'information (SI) à résister aux cyberattaques, puis à revenir à un état de fonctionnement et de sécurité satisfaisant (cyberrésilience), différentes actions ont été fléchées et priorisées au sein d'un plan de sécurisation validé par l'ANSSI autour de 4 thématiques :

1. la **gouvernance**, avec notamment la mise en place d'une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) et la réactualisation de notre charte utilisateurs... ;
2. le renforcement de la **sécurité de nos infrastructures et des postes de travail**, à travers la mise en place de divers outils de gestion, l'augmentation du niveau de sécurité d'accès à notre réseau (comptes utilisateurs), le renforcement de l'étanchéité de notre système de sauvegarde ;
3. la **sensibilisation** en animant régulièrement des sessions d'information et de formation à la cybersécurité pour les agents et les élus, mais également en réalisant régulièrement des tests et évaluations ;
4. la mise en place d'une **plateforme externalisée de supervision et d'administration de la sécurité des SI 24h/24, 7j/7** auprès d'un prestataire expert.

La mise en place de ce plan de sécurisation (points 1. à 3.) représente pour l'ARC une dépense de 300 000 € (subventionnée à hauteur de 60 000 € par l'ANSSI) répartie sur 3 exercices budgétaires (2022 à 2024). En effet, la convention d'adhésion à la DCSI prévoit que l'ARC prenne à sa charge les dépenses de cœur, c'est-à-dire les infrastructures et outils nécessaires pour permettre aux communes de disposer de ses services. Les dépenses de mise en œuvre du plan restent donc dans ce cadre habituel.

Par ailleurs, ce plan de sécurisation intègre également une dépense de fonctionnement récurrente : l'**externalisation de la supervision et de l'administration de la cybersécurité** (point 4.). Il s'agit d'un service réalisé par un prestataire expert qui assure une surveillance permanente de l'intrusion, du niveau de vulnérabilités, et des comportements anormaux sur l'ensemble des systèmes d'information.

Cette prestation de service concernant la totalité des communes, il apparaît plus juste que la dépense estimée de 153 600 € HT/an (environ 185 000 € TTC) soit partagée entre l'ARC et l'ensemble des communes qui bénéficieront de ce service.

Pour ce faire, l'ARC prendra à sa charge 75% de la dépense et les 25% restants seront pris en charge par les communes au prorata de la taille de leur parc informatique (hors écoles). Les estimations financières sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Collectivité	Taille du parc informatique	Coût annuel supervision cybersécurité (en € TTC)
ARC		138 750,00
COMPIEGNE	564	29 210,53
ARMANCOURT	4	207,17
BETHISY-ST-MARTIN	5	258,96
BETHISY-ST-PIERRE	20	1 035,83
BIENVILLE	4	207,17
CHOISY-AU-BAC	35	1 812,71
<b>CLAIROIX</b>	<b>17</b>	<b>880,46</b>
JANVILLE	6	310,75
JAUX	18	932,25
JONQUIERES	4	207,17
LA CROIX ST-OUEN	39	2 019,88
LACHELLE	3	155,38
LE MEUX	14	725,08

MARGNY-LES-COMPIEGNE	88	4 557,67
NERY	4	207,17
ST-JEAN-AUX-BOIS	2	103,58
ST-SAUVEUR	11	569,71
ST-VAAST-DE-LONGMONT	6	310,75
SAINTINES	6	310,75
VENETTE	16	828,67
VERBERIE	24	1 243,00
VIEUX MOULIN	3	155,38
<b>Total annuel en € TTC</b>		<b>185 000,00</b>

Coût annuel estimé sur la base de la taille du parc informatique au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Cette refacturation fait l'objet d'un avenant à la convention d'adhésion à la DCSI afin d'introduire cette nouvelle charge « cybersécurité ».

**Le Conseil Municipal,**

Vu la délibération du 28 mars 2019 portant sur l'adhésion de la commune à la DCSI,  
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023,

**Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention d'adhésion à la DCSI annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la DCSI entre l'ARC et la commune.

<p><b>CONVENTION D'ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION - - - AVENANT N°1</b></p>
---

**Entre :**

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC), dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne – 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention d'adhésion à la Direction Commune des Systèmes d'Information (DCSI) par une délibération du conseil d'agglomération en date du 14 décembre 2023, ci-après dénommé « l'ARC »,

D'une part,

**Et :**

La commune de Clairoix, dont le siège est fixé 1 rue du Général de Gaulle – 60280 CLAIROIX, représentée par son Maire, Monsieur Laurent PORTEBOIS, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention d'adhésion à la DCSI par une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Vu la délibération n°6 du 6 mars 2019 portant sur la création d'une DCSI et l'approbation de la convention de fonctionnement entre l'ARC et les communes membres,

Vu la délibération du 28 mars 2019 portant adhésion de la commune de Clairoix à la DCSI,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires de l'ARC du 19 octobre 2023,

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Afin d'augmenter la capacité des systèmes d'information (SI) de l'ARC et ses communes membres à résister aux cyberattaques, puis à revenir à un état de fonctionnement et de sécurité satisfaisant (cyberrésilience), différentes actions ont été fléchées et priorisées au sein d'un plan de sécurisation validé par l'ANSSI autour de 4 thématiques :

1. la **gouvernance**, avec notamment la mise en place d'une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) et la réactualisation de notre charte utilisateurs... ;

2. le renforcement de la **sécurité de nos infrastructures et des postes de travail**, à travers la mise en place de divers outils de gestion, l'augmentation du niveau de sécurité d'accès à notre réseau (comptes utilisateurs), le renforcement de l'étanchéité de notre système de sauvegarde ;

3. la **sensibilisation** en animant régulièrement des sessions d'information et de formation à la cybersécurité pour les agents et les élus, mais également en réalisant régulièrement des tests et évaluations ;

4. la mise en place d'une **plateforme externalisée de supervision et d'administration de la sécurité des SI 24h/24, 7j/7** auprès d'un prestataire expert.

Ce plan de sécurisation intègre également une dépense de fonctionnement récurrente : **l'externalisation de la supervision et de l'administration de la cybersécurité** (point 4.). Il s'agit d'un service réalisé par un prestataire expert qui assure une surveillance permanente de l'intrusion, du niveau de vulnérabilités, et des comportements anormaux sur l'ensemble des systèmes d'information.

Cette prestation de service concerne la totalité des communes adhérentes et est estimée à 153 600 € HT/an (environ 185 000 € TTC). La refacturation de cette prestation fait l'objet du présent avenant.

L'article « ARTICLE 7 : ORGANISATION FINANCIERE DE LA DCSI » est modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 7 : ORGANISATION FINANCIERE DE LA DCSI »**

##### **7.1. Dépenses d'investissement prises en charge par l'ARC et les communes**

*Afin d'intégrer techniquement les communes adhérentes à la DCSI, l'ARC prendra à sa charge l'ensemble des investissements liés à l'acquisition maintenance des infrastructures mutualisées (serveurs de stockage et de production, sauvegardes, antivirus...), ainsi que le raccordement de la commune au réseau de l'ARC (via la fibre, SDSL, hertzien...).*

*Concernant les autres achats de matériels, logiciels et équipements propres aux communes, l'ARC se chargera d'analyser les besoins des communes, d'étudier les points de convergence et de mettre en place le cas échéant des achats groupés permettant des économies d'échelle. Les communes concernées porteront financièrement ces dépenses sur leurs propres budgets d'investissement.*

##### **7.2. Dépenses mutualisées de fonctionnement**

*Concernant les dépenses de fonctionnement liées à des marchés publics de fournitures et services mutualisables (service de télécommunications et réseaux, location maintenance de copieurs...), l'ARC prendra à sa charge l'ensemble des dépenses et refacturera à chaque commune sa part réelle par type d'imputation pour un meilleur suivi analytique des dépenses. Les modalités de refacturation seront liées aux clauses de chaque marché et les justificatifs adéquats seront fournis.*

##### **7.3. Dépenses récurrentes liées à l'externalisation de la supervision et de l'administration de la cybersécurité**

*Le plan de sécurisation intègre une dépense de fonctionnement récurrente : l'externalisation de la supervision et de l'administration de la cybersécurité. L'ARC prendra à sa charge 75% de la dépense et les 25% restants seront pris en charge par les communes adhérentes au prorata de la taille de leur parc informatique. La refacturation de cette dépense interviendra en même temps que la refacturation de l'adhésion à la DCSI dont les modalités sont prévues à l'ARTICLE 6. »*

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Compiègne, le

en deux exemplaires.

**Pour l'Agglomération de la Région de Compiègne,**

**Pour la commune de Clairoix,**

**Le Président**

**Le Maire**

**Philippe MARINI**

**Laurent PORTEBOIS**

## **23C052 – INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE - ANNÉE 2023**

En application des dispositions des circulaires ministérielles du 8 janvier 1987, du 29 juillet 2011, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales a été revalorisé en 2023. Il s'établit à :

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Monsieur le Maire propose de revaloriser l'indemnité au montant fixé dans les recommandations de la circulaire préfectorale en la matière, soit l'indemnité maximale : 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121- 29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,

Vu la circulaire préfectorale du 15 mars 2023,

Considérant que le plafond indemnitaire applicable a été revalorisé pour l'année 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide** de fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2023 au montant maximum pour un gardien résidant dans la commune, soit 496,09 €.

## **23C053 – REQUALIFICATION DE L'ANCIEN SITE SPORTIF DU BMX DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE PARTENAIRES FINANCIERS**

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant les travaux de requalification de l'ancien site sportif du BMX, et notamment les aménagements à réaliser en périphérie de la piste,

Considérant que le montant prévisionnel de ces travaux est estimé entre 250 000 € et 300 000 € HT,

Considérant que dans le cadre de cette opération, la commune est susceptible de bénéficier des concours financiers de l'Etat, de la Région Hauts-de-France, du Conseil Départemental de l'Oise, de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,

Vu les dossiers de demande de subventions établis à cet effet,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Approuve les travaux de requalification de l'ancien site sportif du BMX, et notamment les aménagements à réaliser en périphérie de la piste.

### **Article 2 :**

Autorise Monsieur le maire à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région Hauts-de-France, du Conseil Départemental de l'Oise, de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, susceptibles d'apporter leurs concours financiers à la réalisation

des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, et à solliciter auprès de ces financeurs les subventions à des taux les plus élevés possibles.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé entre 250 000 € et 300 000 € HT.

**Article 3 :**

Autorise Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document ou convention y afférent.

**Article 4 :**

Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

**23C054 – REQUALIFICATION DE LA PLACE DES FETES  
DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE PARTENAIRES FINANCIERS**

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant les travaux de requalification de la place des Fêtes dans l'objectif de valoriser cet espace de plus d'un hectare et demi, situé en centre bourg, en rendant en autres ce parc plus vivant, en renaturant les espaces trop imperméabilisés, en végétalisant le site pour offrir des espaces ombragés en été et permettre également l'accueil de manifestations à destination des habitants,

Considérant que le montant prévisionnel de ces travaux est estimé entre 990 000 € et 1 400 000 € HT,

Considérant que dans le cadre de cette opération, la commune est susceptible de bénéficier des concours financiers de l'Etat, de la Région Hauts-de-France, du Conseil Départemental de l'Oise, de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,

Vu les dossiers de demande de subventions établis à cet effet,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Approuve les travaux de requalification de la place des Fêtes.

**Article 2 :**

Autorise Monsieur le maire à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région Hauts-de-France, du Conseil Départemental de l'Oise, de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, susceptibles d'apporter leurs concours financiers à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, et à solliciter auprès de ces financeurs les subventions à des taux les plus élevés possibles.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé entre 990 000 € et 1 400 000 € HT.

**Article 3 :**

Autorise Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document ou convention y afférent.

**Article 4 :**

Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

**23C055 – TRANSFORMATION DE LOCAUX POUR LA CREATION D'UNE MAISON  
D'ASSISTANTES MATERNELLES ET D'UN LOCAL ASSOCIATIF – RUE DU MARAIS  
DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE PARTENAIRES FINANCIERS**



Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant la transformation des anciens locaux de l'association BMX, situés rue du Marais, afin d'y créer une maison d'assistantes maternelles et un local associatif,

Considérant que le montant prévisionnel de ces travaux est estimé entre 150 000 € et 220 000 € HT,

Considérant que dans le cadre de cette opération, la commune est susceptible de bénéficier des concours financiers de l'Etat, de la Région Hauts-de-France, du Conseil Départemental de l'Oise, de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne,

Vu les dossiers de demande de subventions établis à cet effet,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Approuve la transformation des anciens locaux de l'association BMX, situés rue du Marais, afin d'y créer une maison d'assistantes maternelles et un local associatif.

**Article 2 :**

Autorise Monsieur le maire à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région Hauts-de-France, du Conseil Départemental de l'Oise, de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, susceptibles d'apporter leurs concours financiers à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, et à solliciter auprès de ces financeurs les subventions à des taux les plus élevés possibles.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé entre 150 000 € et 220 000 € HT.

**Article 3 :**

Autorise Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document ou convention y afférent.

**Article 4 :**

Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

**23C056 – CREATION D'UN PARC DE FITNESS EXTERIEUR  
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Considérant l'importance de développer le sport santé et donc l'accessibilité d'équipements sportifs de plein air au plus grand nombre, la commune envisage la création d'un parc de fitness extérieur sur une partie de l'ancien site sportif du BMX, situé rue du Marais, à proximité des équipements sportifs communaux et des zones pédagogiques.

Le coût estimé pour cette opération est de 81 000 € HT, comprenant la création de la surface destinée à accueillir ce parc et l'acquisition des appareils de fitness et autres équipements spécifiques utiles.

Le Conseil Départemental de l'Oise peut accompagner financièrement les communes pour la réalisation de ce parc de fitness à hauteur de 80 % sur une dépense subventionnable plafonnée à 80 000 € HT.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire :**

- à solliciter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour la création d'un parc de fitness extérieur d'un montant estimé à 81 000 € HT, au taux de 80 %,
- à signer tous les documents s'y rapportant.

## ENFANCE

### **23C057 - TARIFS DE L'ACCUEIL DU MERCREDI – ANNEE 2024**

**(Annule et remplace la délibération n°23C042 du 21 novembre 2023)**

Considérant la délibération n° 20C033 du 6 juillet 2020 instituant une garderie à la journée le mercredi, avec un service de restauration le midi, il est décidé de fixer les tarifs de ce service, pour l'année 2024, suivant les montants ci-dessous :

<b>Matin</b>	6,50 €
<b>Repas</b>	5,00 €
<b>Après-midi</b> (avec goûter fourni)	6,50 €
<b>Journée complète pour 2 enfants</b> même fratrie	30 €

Ce service est réservé aux enfants de 3 à 11 ans, scolarisés ou non à Clairoix, étant entendu que la priorité sera donnée aux Clairoisiens.

Les familles ont la possibilité de personnaliser ce mode de garderie suivant leurs besoins : matin uniquement, matin et repas, repas et après-midi, toute la journée avec ou sans repas.

Définition des plages horaires :

- Arrivée le matin entre 7 h 30 et 9 h 30
- Départ avant le déjeuner : entre 12 h et 12 h 15
- Départ après le déjeuner : entre 13 h 30 et 14 h précises
- Arrivée de l'après-midi : 14 h
- Soir : A partir de 16 h 30 et jusqu'à 18 heures dernier délai

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- valide l'ensemble de ces dispositions et les tarifs applicables pour l'année 2024,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

### **23C058 - TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS - ANNEE 2024**

**(Annule et remplace la délibération n°23C043 du 21 novembre 2023)**

Pour l'année 2024, les tarifs applicables pour les centres de loisirs seront déterminés en fonction du barème n°1 de la Caisse d'Allocations Familiales.

Ce barème dispose d'un plafond de revenus mensuels au-dessous duquel la participation journalière est fixée entre 0,32 % et 0,26 % dudit plafond selon la composition de la famille.

Il est donc proposé d'appliquer le barème ci-dessous :

<b>Composition de la famille</b>	<b>Ressources mensuelles inférieures ou égales à 550 €</b>	<b>Ressources mensuelles comprises entre 551 € et 3 200 €</b>	<b>Ressources mensuelles supérieures à 3 200 €</b>
1 enfant	1,64 € par jour	0,32 % des ressources mensuelles par jour	10,30 € par jour
2 enfants	1,54 € par jour	0,30 % des ressources mensuelles par jour	9,60 € par jour
3 enfants	1,44 € par jour	0,28 % des ressources mensuelles par jour	9,00 € par jour

4 enfants et plus	1,33 € par jour	0,26 % des ressources mensuelles par jour	8,40 € par jour
-------------------	-----------------	---	-----------------

➤ Ces tarifs seront majorés de 15% pour les familles extérieures à Clairoix.

➤ Pour rappel, un minimum de 5 demi-journées par semaine est imposé pour pouvoir inscrire son enfant à un accueil de loisirs.

Par ailleurs, il est décidé que lors de la première semaine d'inscription aux centres de loisirs, priorité sera donnée aux habitants de Clairoix.

### **Prix des repas**

Le montant du repas pour l'année 2024 est fixé à 5,00 € par enfant (quel que soit le niveau des ressources mensuelles de la famille).

### **Recrutement**

Pour la bonne organisation des accueils de loisirs, il conviendra de recruter, tant pour les petites vacances que les vacances estivales (du 5 juillet au 2 août 2024), le nombre d'animateurs nécessaire pour respecter la réglementation en vigueur. Ils seront rémunérés sur une base d'un minimum de 30 heures et d'un maximum de 35 heures par semaine, au grade d'adjoint d'animation – échelon 1.

Les heures supplémentaires justifiées (y compris de nuit à hauteur de 2 heures par nuit) seront rémunérées sur la même base.

À noter également que :

- ⇒ Les frais de déplacement du Directeur et de son adjoint seront remboursés par la commune aux intéressés sur présentation des justificatifs,
- ⇒ Les frais consacrés à l'obtention du BAFA ou BAFD seront pris en charge à hauteur de 50 % (sur présentation du justificatif) par la commune pour les habitants de Clairoix qui s'engagent à participer à l'encadrement des accueils de loisirs du mois de juillet (sous réserve que leur candidature soit retenue à l'issue du recrutement effectué préalablement).

Dans le cadre de l'accueil de loisirs qui doit avoir lieu durant les vacances estivales, il convient d'apporter quelques précisions notamment concernant la facturation de frais annexes dès lors que ceux-ci sont dûment justifiés, en particulier :

➤ Pour les départs en campings et nuitées : 10,00 € par enfant par jour de camping ou pour une nuitée.

### **Remboursement**

Les remboursements des demi-journées non prises pourront être effectués à la double condition que la règle des 5 demi-journées obligatoires par semaine ait été respectée et que la désinscription intervienne au maximum une semaine avant le début du centre concerné.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- valide l'ensemble de ces dispositions et les tarifs applicables pour l'année 2024,
- autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement du personnel nécessaire au bon déroulement des accueils de loisirs,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures.

## AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

### STATUTS

- Arrêté préfectoral n°044/2004 du 9 décembre 2004 portant transformation de la Communauté de communes de la région de Compiègne en Communauté d'agglomération,
- Arrêté préfectoral n°38/2005 du 4 novembre 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Bienville à l'ARC et modification de la représentation des communes au conseil de la communauté,
- Arrêté préfectoral n°10/2006 du 22 mai 2006 portant extension des compétences de l'ARC au domaine des « loisirs et sports aéronautiques »,
- Arrêté préfectoral n°03/2007 du 6 juin 2007 portant extension et retrait de compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 18 février 2008 portant modification des compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant extension des compétences de l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant extension du périmètre de l'ARC à la commune de Lachelle,
- Arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant transfert de la compétence « Eau » à l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif au transfert de la compétence « Eau » à l'ARC,
- Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, issue de la fusion entre l'ARC et la Communauté de communes de la Basse Automne,
- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 modificatif de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'ARCBA, prenant en compte les modifications apportées par la loi NOTRe,
- Arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de l'ARCBA corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,
- Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant actualisation des statuts de l'ARCBA,
- Arrêté préfectoral du 05 août 2021 portant modification des statuts de l'ARCBA afin de préciser l'exercice de sa compétence en matière d'aménagement cyclable,

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des dispositions des articles L. 5211 et suivants, et L. 5216-1 à L. 5216-10, les communes d'ARMANCOURT, BÉTHISY-SAINT-MARTIN, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIÈGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIÈRES, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LE MEUX, MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE, NERY, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN se regroupent en une Communauté d'agglomération.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 2 — DÉNOMINATION ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'agglomération a pour dénomination « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ».

Cette dénomination peut être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté d'agglomération, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la communauté est fixé à l'Hôtel de Ville de COMPIEGNE.

## ARTICLE 3 — DURÉE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.  
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 4 — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La composition du Conseil de la Communauté est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil est régi par le règlement intérieur de cette assemblée délibérante.

Le règlement intérieur est établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

## ARTICLE 5 — LE BUREAU

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres son Bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 6 — LE PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjointes. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

#### ARTICLE 7 — LE RECEVEUR

Les fonctions du receveur de la Communauté sont assurées par le receveur municipal de Compiègne.

#### ARTICLE 8 — LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses communes membres.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser les investissements d'intérêt intercommunal nécessaires à l'exercice de ses compétences. De même, elle peut être amenée à gérer certains services publics.

Elle peut également à titre exceptionnel attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou fonctionnement d'équipements d'intérêt commun, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts.

Sont gérés par les communes, les équipements qui leur seront dévolus, notamment les halles de sport et les constructions scolaires.

Dans ce cadre, la Communauté exerce les compétences suivantes :

##### I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

###### 1) En matière de développement économique :

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

###### 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- d) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

- 3) En matière d'équilibre social et de l'habitat :
  - a) Programme local de l'habitat
  - b) Politique du logement d'intérêt communautaire
  - c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
  - d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
  - e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
  - f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
  
- 4) En matière de politique de la ville :
  - a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
  - b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
  - c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
  
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
  
- 6) En matière de gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
  
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
  
- 8) Eau
  
- 9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
  
- 10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

## II. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
  
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
  
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

### III. COMPETENCES FACULTATIVES

- Actions intercommunales de promotion et du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi,
- Études relatives aux opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation des centres-bourgs,
- Réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues,
- Élaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE,
- Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales,
- Réalisation, aménagement, gestion et entretien :
  - des pistes et voies cyclables reliant au moins deux communes entre elles,
  - des liaisons cyclables structurantes. Pour être qualifiées de structurantes, ces liaisons devront relier les pôles majeurs d'activité, ou les grands équipements, y compris à vocation touristique,
- Participation au pôle d'équilibre territorial, dans les conditions prévues aux articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Pôle métropolitain, dans les conditions prévues aux articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à toute autre structure de coopération territoriale prévue par les textes,
- Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :

- Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants,
- Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2 000 habitants,
- Construction de complexes et d'équipements sportifs répondant aux besoins de l'agglomération,
- Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant,
- Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires.

Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.

#### • Fonds de concours

A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000



- habitants,
- l'aménagement de terrains de football,
- la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel,
- la réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes monuments ou site,
- la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté,
- la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation,
- la création de gîtes ruraux,
- l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- la construction de remises de matériels de sapeurs pompiers des corps de première intervention non départementalisés,
- la participation à la réalisation des rocade routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents,
- la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage, soit par l'un et l'autre.

- Participation à des événements sportifs de rayonnement régional ou national,
- Loisirs et sports nautiques et aéronautiques :
  - Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny-lès-Compiègne,
  - Gestion des ports de plaisance,
- Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit :
  - a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,
  - b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. À ce titre, la communauté d'agglomération exerce les activités prévues audit article et notamment :
    - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
    - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée,
  - c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire,
  - d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés,

- Incendie
  - Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés,
  - Versement de la contribution financière au SDIS en lieu et place des communes membres,
- Réalisation d'études préalables relatives aux transferts de compétences à la Communauté, notamment la compétence Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI),
- Sécurité
  - Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes,
  - Coordination, dans le cadre du CISPD ou sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité,
- Gestion d'un centre de supervision intercommunal,
- Réalisation et gestion d'un crématorium,
- Études, mise en œuvre et gestion des dispositifs de relais d'assistantes maternelles et des équipements associés.

#### ARTICLE 9 — EVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le transfert de nouvelles compétences, ainsi que le transfert des biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice, peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 10— ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.)

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté peut adhérer à un EPCI, notamment à un syndicat mixte.

Les modalités d'adhésion de la communauté seront conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 11 — BUDGET

Chaque année, le Conseil de la Communauté fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

#### ARTICLE 12— RESSOURCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales,
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté d'agglomération,
- les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés,
- le produit des emprunts,

- le produit du versement destiné aux transports en commun (article L.2333-64 du CGCT),
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

#### ARTICLE 13 — ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES ET RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la Communauté peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État par adjonction de communes nouvelles. De même, une commune peut être autorisée à se retirer de la Communauté par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 14 — DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.